Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1863)

Rubrik: Avril 1863

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

11 mars tion des finances est chargée de le mettre ultérieure-1863. ment à exécution.

Berne, le 16 mars 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Traæchsel.

9 avril 1863.

ARRÊTĖ

concernant la perception de l'ohmgeld à Neuveville.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, Sur la proposition du Directeur des finances,

ARRÊTE:

Art. 1er. La perception de l'ohmgeld à la station du chemin de fer de Neuveville est confiée au receveur du Central à ladite station contre une indemnité fixe et annuelle de 200 fr. L'Administration de l'ohmgeld est chargée de passer avec le chemin de fer central la convention nécessaire à cet effet pour servir de complément ou nouveau traité entré en vigueur le 1er janvier de cette année.

Art. 2. Vu la diminution d'affaires qui résultera de la disposition de l'art. 1^{er} pour le receveur de district et de l'ohmgeld de Neuveville, le traitement de ce fonctionnaire est réduit de 1000 à 800 francs, outre le logement.

9 avril 1863.

Berne, le 9 avril 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

DÉCRET

6 mai 1863.

relatif à l'Exploitation du chemin de fer de l'Etat.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. L'Etat se charge pour son compte de l'exploitation du chemin de fer qui lui appartient.

Art. 2. La Direction du chemin de fer de l'Etat est chargée d'élaborer et de soumettre au Grand-Conseil le projet d'organisation nécessaire à cet effet.

Donné à Berne, le 6 mai 1863.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ED. CARLIN.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

Le décret ci-dessus sera inséré au bulletin des lois. Berne, le 6 mai 1863.

> Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.